

\*\*\*\*\*

**CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY****Session du 29 juin 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf juin à vingt heures et trente minutes les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le vingt-trois juin, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

*Membres**en exercice : 19**Présents : 18*

Etaient présents : Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUE, Madame Sophie CARTIER, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Géraud PAPON, Madame Brigitte RICHARD, Monsieur Matthieu TABURET, Madame Slavica TANKOSKA.

*Pouvoir : 1*

Monsieur Laurent MARCHAIS donne pouvoir à Monsieur Damien MORIEUX.

*Absents : 1*

Etait absent : Monsieur Laurent MARCHAIS

*Votants : 19*

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Géraud PAPON

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

**Délibération n° 2023-44****Produits irrécouvrables : admission en non-valeur**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Christine BOULAY, Adjointe déléguée aux finances, qui explique que le Trésorier de Joué-lès-Tours demande l'admission en non-valeur des sommes portées ci-après :

Nature juridique	Exercice	Référence de la pièce	Objet	Montant restant à recouvrer (€)
Particulier	2021	T-516	CANTINE	25,20
Particulier	2021	T-463	CANTINE	107,10
Particulier	2022	T-214	CANTINE	63,00
Particulier	2022	T-142	CANTINE	81,90
Particulier	2022	T-94	CANTINE	81,90
Particulier	2022	T-347	CANTINE	107,10
Particulier	2022	T-258	CANTINE	110,25
<b>TOTAL</b>				<b>576,45 €</b>

Considérant qu'aux termes de l'article R2321-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales : « Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ».

Considérant que la somme dont il s'agit n'est pas susceptible de recouvrement du fait soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement du fait de l'insolvabilité, la faillite, la disparition du débiteur ;

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état transmis par le Comptable public,

Sur le rapport de Mme Christine BOULAY, Adjointe au Maire :

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré :**

- **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant total de **576,45 euros**.

- **DIT** que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont prévus au budget 2023, au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

*Certifié exécutoire*

- *date transmission au contrôle de légalité :*

- *date de publication :*

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le secrétaire de séance,

Géraud PAPON

Le Maire,

Bruno FENET

